

Commission du Travail

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2026

Ordre du jour :

1. L'annonce par ArcelorMittal de la mise à l'étude de la suppression de 1 150 emplois au Luxembourg dans le cadre d'un projet de restructuration et de possibles délocalisations (à la demande de la sensibilité politique déi Lénk du 4 février 2026).
2. Augmentation du salaire social minimum (à la demande de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2026)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Georges Engel remplaçant M. Claude Haagen, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet remplaçant Mme Diane Adehm, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Travail

M. Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Marc Spautz, Ministre du Travail

Mme Vanessa Di Bartolomeo, directrice de l'Inspection générale de la sécurité sociale

Mme Mara Bilo, M. Tom Meyer et Mme Nadine Welter, du ministère du Travail

M. David Mathey et M. Tom Theves, du ministère de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Mme Sarah Brock, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Jeff Boonen, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, membres de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

M. Claude Haagen, membre de la Commission du Travail

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Weiler, Président de la Commission du Travail

*

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) prévient d'emblée l'assemblée que la présente séance ne sera pas retransmise en direct, car elle est organisée conjointement avec la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, dont les réunions ne sont pas retransmises en direct conformément au Règlement de la Conférence des Présidents sur les critères et conditions de publicité des réunions de commissions parlementaires.

L'orateur précise qu'au départ, la durée prévue pour cette réunion avec un seul point à l'ordre du jour était de trois quarts d'heure. Étant donné toutefois qu'un second point d'actualité a été ajouté en urgence, la séance pourrait vraisemblablement se prolonger au-delà du temps imparti.

Il souhaite la bienvenue aux trois ministres présents, Madame la Ministre Martine Deprez, Monsieur le Ministre Marc Spautz et Monsieur le Ministre Lex Delles, ainsi qu'à leurs collaborateurs respectifs.

- 1. L'annonce par ArcelorMittal de la mise à l'étude de la suppression de 1 150 emplois au Luxembourg dans le cadre d'un projet de restructuration et de possibles délocalisations (à la demande de la sensibilité politique déi Lénk du 4 février 2026).**

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) donne la parole à Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) dont la sensibilité politique déi Lénk est à l'origine de la demande sous rubrique du 4 février 2026 concernant l'annonce d'ArcelorMittal.

Celui-ci rappelle que la demande en question date du début du mois de février et relève qu'entre-temps, un accord a été conclu entre les organisations syndicales et ArcelorMittal, avec le soutien du Gouvernement. Il souligne également que le nombre de postes initialement concernés (1 150) a été revu à la baisse, pour atteindre environ 300 suppressions de postes effectives.

Dans ce contexte, l'orateur souhaite obtenir des précisions sur les secteurs concernés par les suppressions de postes au sein d'ArcelorMittal et se demande si celles-ci touchent la production, l'innovation, l'administration ou d'autres domaines spécifiques. Il s'enquiert également sur les modalités de mise en œuvre de ces réductions d'effectifs, comme le recours éventuel au dispositif de préretraite. Enfin, il s'interroge sur la nature et la localisation des investissements annoncés en contrepartie par ArcelorMittal ainsi que sur les engagements pris par l'État luxembourgeois dans le cadre de ce nouvel accord¹.

L'orateur se réserve le droit de compléter ses premières questions ultérieurement lors des échanges de vues.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme Lex Delles salue la pertinence de ce point à l'ordre du jour de la présente réunion. Il convient de la nécessité d'aborder le sujet de manière ouverte et transparente, mais souhaite toutefois invoquer le secret des délibérations sur plusieurs données confidentielles qui seront communiquées durant la réunion.

Avec l'accord de la commission, Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) confirme que le secret des délibérations sera observé au moment où les intervenants l'indiqueront. Les détails dévoilés ne pourront pas être divulgués à l'extérieur.

Monsieur le Ministre Lex Delles fait savoir que les discussions concernant ArcelorMittal ont duré six mois, à l'instar des négociations menées dans le cadre du précédent accord LUX2025.

Il précise que ces échanges ont impliqué les partenaires sociaux, la direction d'ArcelorMittal ainsi que les ministères concernés, notamment ceux du Travail et de l'Économie, afin de parvenir à un accord équilibré, acceptable pour toutes les parties et garantissant la pérennité des activités du groupe ArcelorMittal sur les différents sites.

L'accord prévoit des investissements importants destinés à assurer la viabilité des activités, et ce, au-delà de l'horizon de l'accord LUX2029.

Par ailleurs, l'intervenant indique que le plan prévoit une réduction d'un effectif excédentaire de 303 postes, sans toutefois recourir à des licenciements. Les ajustements se feront au moyen des dispositifs existants, à savoir par exemple dans le cadre du plan de maintien dans l'emploi, avec des mesures de départs volontaires, de préretraite des travailleurs postés ou encore avec la cellule de reclassement.

Monsieur le Ministre rappelle encore que dans l'accord précédent, un peu plus de 500 personnes étaient concernées par cet effectif excédentaire.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour la communication de données confidentielles en rapport avec l'effectif excédentaire.

¹ Nouvel accord « LUX2029 » - communiqué de presse
https://mt.gouvernement.lu/fr/support/recherche.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiqués+2026+03-mars+20-signature-lux2029-siderurgie.html

Monsieur le Ministre Lex Delles poursuit en rappelant qu'ArcelorMittal maintient son siège social au Luxembourg et que le calendrier concernant la construction du nouveau siège n'a pas été remis en question.

Le plan d'investissements prévu pour la période de 2026 à 2029 s'élève à 290,5 millions d'euros, avec une possibilité d'augmentation jusqu'à 334,5 millions d'euros pour quelques projets clés. Ces projets couvrent non seulement des opérations d'entretien sur les différents sites, mais aussi des rénovations et des restaurations plus lourdes.

Dans ce cadre, une enveloppe spécifique de 44 millions d'euros est dédiée à la maintenance des équipements actuels. Le reste correspond à de nouveaux investissements destinés au développement et à la modernisation des sites.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour la communication du détail des chiffres.

Monsieur le Ministre souligne également l'importance de poursuivre le développement de la digitalisation, aussi bien dans les processus de production que dans les fonctions administratives. L'objectif est de continuer à renforcer et étendre ces efforts sur le site du Luxembourg, afin d'améliorer l'efficacité et la modernisation des activités.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour la communication de données confidentielles.

L'intervenant évoque la création d'une *Maintenance academy*, c'est-à-dire d'un centre de formation dédié aux métiers présents dans les usines de production industrielle. Ce dispositif en cours d'étude aurait pour objectif de renforcer les compétences, d'assurer le transfert de savoir-faire au sein de l'entreprise et de faciliter les passerelles entre l'éducation, l'industrie et l'emploi.

À l'instar de ce qui était prévu dans l'accord LUX2025, un comité de suivi tripartite permettra de vérifier la mise en œuvre des engagements adoptés par les différentes parties dans ce nouvel accord.

Pour ce qui concerne le financement, l'orateur précise que l'État s'est engagé à analyser et soutenir les aides à l'investissement, dans le respect des règles autorisées par l'Union européenne.

Enfin, concernant le plan de maintien dans l'emploi, Monsieur le Ministre Lex Delles laisse la parole à Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz pour un complément d'explications.

Sur demande de ce dernier, le secret des délibérations est accepté pour communiquer des informations confidentielles au sujet du plan de maintien dans l'emploi.

Avant d'ouvrir le débat, Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) souligne le bien-fondé de l'accord LUX2029 qui a permis de préserver l'emploi de nombreuses personnes.

Echange de vues

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) indique rencontrer quelques difficultés à suivre l'ensemble des éléments, en raison de la complexité et de la confidentialité de certains aspects.

Il interroge le Gouvernement sur le plan industriel d'ArcelorMittal pour le Luxembourg et sur la vision stratégique à moyen et long terme du groupe dans le pays.

Lors de la précédente législature dans le cadre de l'accord LUX2025, il rappelle que des investissements de l'ordre de 100 millions avaient été annoncés, notamment pour la décarbonation et la consolidation des sites industriels. Ces projets incluaient un nouveau four sur le site de Belval pour la production de produits semi-finis destinés à alimenter les sites de Rodange et de Differdange, ainsi qu'un projet concernant Bissen, considéré comme un site sensible pour ArcelorMittal.

Il souligne que le contexte a changé en raison du ralentissement économique mondial, de la crise énergétique et des reports d'investissements décidés par ArcelorMittal dans plusieurs pays. Dès lors, il s'interroge sur la place actuelle du site luxembourgeois dans la stratégie globale du groupe, notamment en Europe, où les conditions économiques sont difficiles (coûts énergétiques élevés, marché défavorable).

Malgré la consolidation du siège social au Luxembourg et les investissements de l'État, l'intervenant constate une tendance à la réduction des emplois. Il requiert par conséquent des précisions sur la stratégie à long terme du groupe au Luxembourg et sur la pérennité de l'activité industrielle dans le pays.

Monsieur le Ministre Lex Delles rappelle que les accords conclus avec ArcelorMittal reposent sur des engagements globaux, dont certains éléments ne sont pas explicitement détaillés dans les documents écrits, comme les investissements dans le siège social d'ArcelorMittal afin d'assurer la pérennité des activités du groupe au Luxembourg. L'orateur évoque aussi le souvenir de discussions compliquées avec ArcelorMittal concernant le site de Bissen dans le cadre de l'accord LUX2025 et le fait qu'aucun investissement n'a été réalisé jusqu'en 2024 malgré les engagements initiaux.

À l'époque, ajoute-t-il, les longues négociations avaient finalement abouti à un accord permettant non seulement la rénovation du site, mais surtout la garantie de la continuité des activités industrielles à Bissen.

Grâce aux investissements importants réalisés avec le nouvel accord, notamment dans la décarbonation et de nouveaux équipements, la pérennité du site est désormais assurée pour les années, voire les décennies à venir. L'orateur se félicite de cette évolution, considérant que Bissen constitue un important pilier supplémentaire de la présence industrielle du groupe au Luxembourg.

Il présente ensuite de manière générale le contenu de l'accord (environ 38 pages), dont une quinzaine sont consacrées au projet industriel qui concerne les trois sites de production au Luxembourg que sont Belval, Rodange et Differdange. Le projet industriel repose sur la modernisation et la rénovation des installations, incluant notamment une phase d'étude du « Train 2 » à Belval.

L'orateur insiste sur le fait que ces transformations s'inscrivent dans une stratégie de décarbonation et de production d'acier vert, en cohérence avec les objectifs européens de réduction des émissions de CO₂ et le système d'échange de quotas d'émission (*European Emissions Trading System* ou EU ETS).

Enfin, il propose que les détails des différents sites soient présentés de façon plus exhaustive par un représentant du ministère ici présent.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour le détail des investissements dans les travaux à prévoir chez ArcelorMittal.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) attire l'attention sur le site de Dommeldange où subsiste encore une activité limitée, notamment des ateliers de maintenance.

Il fait savoir que le site est aujourd'hui largement en friche, situé en plein centre de Luxembourg-Ville et présentant des problèmes de pollution. Il s'interroge sur les perspectives de ce site et sur sa possible reconversion.

Il demande également des précisions sur les aides publiques envisagées pour accompagner les investissements évoqués.

Monsieur le Ministre Lex Delles explique que les aides d'État sont examinées au cas par cas, comme pour toute entreprise, en fonction des projets soumis et de leur conformité aux dispositifs existants. Il précise que les projets peuvent relever de différents régimes d'aides (CISER², GIBER³) selon leur nature et leur stade de développement.

Il ajoute que le Gouvernement entend mobiliser pleinement les moyens européens disponibles afin de soutenir les investissements nécessaires, comme il le fait pour d'autres entreprises.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour les explications supplémentaires concernant le site de Dommeldange.

Monsieur le Député André Bauler (DP) indique que sa question concernant le site de Dommeldange a en partie trouvé réponse tout en rappelant qu'il existe sur ce site des bâtiments classés et des projets immobiliers.

L'intervenant exprime sa satisfaction quant aux informations fournies et profite de l'occasion pour féliciter le Gouvernement pour la qualité des négociations menées. Il souligne l'importance d'une approche constructive, estimant qu'une concertation permet d'obtenir de meilleurs résultats que des prises de position publiques conflictuelles.

Selon lui, l'accord obtenu en est une illustration positive, dans un contexte de forte concurrence internationale et de défis importants liés notamment aux prix de l'énergie. Il considère que le Gouvernement a réalisé un excellent travail dans ce dossier.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) rappelle que l'estimation des coûts pour les projets doit se faire au cas par cas, en tenant compte de leur faisabilité et en prévoyant une marge appropriée. Selon lui, cette logique s'applique également en matière d'aides publiques, l'État devant disposer d'une estimation globale des montants au regard des engagements pris dans les accords.

Il s'interroge dès lors sur l'ampleur financière des mesures relevant du ministère du Travail et se demande si ces montants constituent la totalité des dépenses prévues ou si d'autres viendront s'y ajouter.

L'intervenant se réfère ensuite à une question parlementaire N°3676⁴ adressée à Monsieur le Ministre du Travail concernant les aides attribuées jusqu'ici par le Fonds pour l'emploi à

² Régimes d'aides étatiques destinées aux entreprises pour la recherche, le développement et l'innovation

³ Régimes d'aides étatiques destinées aux entreprises pour la protection de l'environnement et du climat

⁴ Question parlementaire N°3676 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2026/02/QP_62264_1771571878759.pdf et réponse https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2026/03/QP_62710_1774436503994.pdf

ArcelorMittal, de même qu'à une question parlementaire N°3681⁵ adressée à Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme concernant les aides d'État octroyées au groupe ArcelorMittal.

Selon les informations disponibles, Monsieur Baum estime qu'environ 200 millions d'euros d'aides publiques ont été accordés au cours des dix dernières années à ArcelorMittal, dont près de 180 millions sur les cinq à six dernières années. Il ajoute qu'une réponse à une question parlementaire adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité fait en outre état de montants supplémentaires.

En cumulant différents montants, Monsieur Marc Baum évalue le total des aides publiques pour ArcelorMittal à environ 500 millions d'euros, sans compter les financements additionnels accordés par le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Il relève que cette somme est du même ordre de grandeur que les engagements d'investissements annoncés par ArcelorMittal dans le cadre du récent accord. Il en déduit que l'État se montre particulièrement généreux à l'égard de l'entreprise tout en précisant que cette observation relève d'une observation de nature politique.

Monsieur le Ministre Lex Delles indique ne pas partager l'analyse précédente, selon laquelle l'État financerait à la fois les aides publiques et, indirectement, les investissements de l'entreprise visant à garantir la pérennité de ses activités.

L'orateur met l'accent sur l'importance du soutien public aux entreprises, en particulier dans le contexte de la décarbonation. Il rappelle qu'une part significative des aides versées ces dernières années est liée à des objectifs climatiques et affirme l'engagement du Gouvernement à accompagner les entreprises dans la réduction des émissions de CO₂.

En ce qui concerne les données relatives à l'effectif excédentaire de 303 personnes, celles-ci ne sont actuellement pas publiques et les réponses aux questions à ce sujet relèvent du secret des délibérations.

Le secret des délibérations est requis et accepté pour la communication de détails concernant le sureffectif de 303 postes.

Enfin, Monsieur le Ministre Lex Delles explique que les aides à l'investissement ne font pas l'objet d'engagements financiers prédéfinis dans les accords. Elles sont examinées au cas par cas, en fonction des projets et de leur effet incitatif, et peuvent prendre des formes variées (aides directes, programmes européens, bonifications fiscales). Il souligne également que certains projets spécifiques (comme la restauration du « Train 2 » susmentionné) peuvent nécessiter une notification individuelle auprès de la Commission européenne, ce qui rend difficile toute estimation préalable.

Madame la Députée Joëlle Welfring (*déi gréng*) requiert des précisions concernant les investissements prévus sur les quatre sites, en particulier à Belval et Differdange, concernant le projet de décarbonation. Elle se souvient d'un report des échéances initialement prévues et souhaite savoir si dans le cadre du nouvel accord, des échéances précises sont prévues pour la mise en œuvre de ce projet.

Monsieur le Ministre Lex Delles confirme qu'un calendrier général des investissements est bien prévu jusqu'en 2029, tout comme dans l'accord précédent LUX2025. Toutefois, il n'existe pas de planification détaillée avec des échéances précises pour chaque étape. Il souligne par

⁵ Question parlementaire N°3681 https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2026/02/QP_62275_1771828324037.pdf et réponse https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/2026/03/QP_62515_1773307479438.pdf

ailleurs que le Comité de suivi jouera un rôle essentiel afin d'assurer un contrôle étroit sur l'avancement des projets.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) demande s'il est possible d'obtenir un état des lieux par le Comité de suivi concernant l'accord LUX2025, en particulier ce qui a été réalisé ou non ainsi que les implications financières correspondantes et le respect des engagements de la part de l'entreprise et du Gouvernement.

L'intervenant s'interroge ensuite sur les perspectives d'évolution des effectifs chez ArcelorMittal (augmentation ou diminution des effectifs).

Concernant l'accord LUX2025, Monsieur le Ministre Lex Delles fait savoir que les investissements initialement prévus ont été largement dépassés par ArcelorMittal. Les chiffres précis relatifs aux montants prévus et effectivement investis pourront être remis ultérieurement.

Par ailleurs, l'orateur indique qu'il n'est pas possible de se prononcer au nom du groupe ArcelorMittal concernant les perspectives d'emploi. Les informations disponibles concernent uniquement les sites couverts par l'accord, notamment dans le cadre du plan de maintien validé par le Comité de conjoncture. Dans ce contexte, il précise que les réductions d'effectifs sont bien inférieures à ce qui était envisagé initialement.

Monsieur le Ministre Marc Spautz précise également que le recours au chômage partiel a été nettement inférieur à ce qui avait été envisagé au départ dans les prévisions maximales.

Comme aucune autre question ni observation n'est soulevée, Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) passe au point suivant et signale que la séance devra se prolonger au-delà des trois quarts d'heure initialement prévus.

2. Augmentation du salaire social minimum (à la demande de la sensibilité politique déi gréng du 24 mars 2026)

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) met en évidence l'actualité et l'urgence du débat relatif à l'augmentation du salaire social minimum, en lien avec la problématique de la précarité des travailleurs. Il s'agit pour elle d'une question de cohésion sociale selon les termes du président national du syndicat LCGB, mais également d'une question d'attractivité du pays pour tous les talents.

Dans ce contexte, l'oratrice exprime sa préoccupation face à ce qu'elle décrit comme une dégradation totale du dialogue social et regrette l'absence de mise en place d'une tripartite, estimant qu'un tel format aurait permis de traiter plus efficacement les tensions entre partenaires sociaux.

Madame Bernard critique l'approche gouvernementale, qu'elle juge fondée sur des méthodes de calculs techniques et complexes, risquant, selon elle, de détourner l'attention du problème majeur de la précarité.

L'intervenante note que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), en référence avec le contenu du Cahier méthodologique⁶ publié ce matin (en annexe), de même

⁶ Cahier méthodologique 2026 <https://iqss.gouvernement.lu/fr/publications/apercus-et-cahiers/cahiers-methodologiques/202603.html>

que les organisations syndicales se réfèrent tous à l'**indice de Kaitz**, valeur de référence correspondant à 60% de la valeur médiane du salaire brut.

Toutefois, des divergences entre les sources statistiques (d'une part, les données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après « OCDE ») et d'autre part, les données de l'IGSS qui se basent sur les chiffres d'Eurostat), conduisent à des écarts importants dans l'évaluation du salaire médian brut (environ 54 % contre 59 %), ce qui se traduit par des différences significatives dans les scénarios d'augmentation du salaire social minimum (environ 275 euros contre 34 euros).

Madame Bernard s'interroge dès lors sur le choix de la méthode retenue par le Gouvernement et ses explications à ce sujet. Elle s'interroge aussi sur la cohérence des indicateurs utilisés, notamment par rapport aux mécanismes d'indexation ou d'adaptation salariale existant au Luxembourg.

Par ailleurs, elle se demande si l'augmentation prévue de 34 euros du salaire social minimum est suffisant pour garantir un niveau de vie adéquat au Luxembourg pour les travailleurs concernés et s'il ne faudrait pas miser sur un salaire social minimum fort pour favoriser l'attractivité du pays, en particulier dans la région frontalière.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) fait remarquer à l'intervenante que, contrairement à ce qu'elle prétend à propos de la situation du dialogue social, un accord apprécié par toutes les parties a récemment été conclu au sein de ce même dialogue social et sur lequel ils viennent de discuter ensemble au point 1 de la présente réunion.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz souhaite, en préambule, apporter une clarification importante. Comme vient de l'indiquer Monsieur le Président, dans le cadre du dialogue social qui s'est tenu vendredi après-midi, les ministres Lex Delles, Gilles Roth et lui-même ont signé, avec les organisations syndicales et patronales un accord élaboré de manière concertée, ce qui illustre l'efficacité du dialogue social au Luxembourg.

Il rappelle qu'initialement, il était question d'une suppression d'environ 1 150 emplois. Ce nombre a pu être réduit à 303 postes. Cette diminution constitue un signal positif qui reflète, selon lui, l'influence importante du dialogue social au Luxembourg. En effet, des résultats satisfaisants peuvent être obtenus lorsque les partenaires travaillent ensemble de manière constructive.

Monsieur le Ministre indique avoir tenté sans succès, au cours des 101 derniers jours, de réunir autour d'une même table les partenaires sociaux, ceux-ci ayant cependant privilégié les échanges séparés. Il précise toutefois qu'un échange avec les partenaires sociaux a eu lieu le 12 mars dernier, au cours duquel un programme de travail structuré a été établi, définissant les étapes à venir. Si les discussions bilatérales sont possibles au début, le passage à des discussions trilatérales s'impose à un moment donné pour des raisons pratiques et d'efficacité, ajoute l'orateur.

Concernant le salaire social minimum et la transposition de la Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux

adéquats dans l'Union européenne (ci-après « la directive »)⁷, Monsieur le Ministre rappelle qu'un projet de loi a été déposé par son prédécesseur, Monsieur Georges Mischo, et qu'au cours de la réunion de la Commission du Travail du 7 mai 2025, les seuils de 60 % du salaire médian brut et de 50 % du salaire moyen brut ont déjà été discutés sur base des données d'Eurostat. Il tient à souligner ces faits afin de corriger certaines fausses affirmations selon lesquelles ces éléments en lien avec les données d'Eurostat n'auraient jamais été abordés.

L'orateur se dit surpris par le montant évoqué de 34 euros qui ne correspond pas aux données qu'il connaît. Selon ses informations, une prochaine indexation salariale pourrait entraîner une hausse du salaire minimum de 2,5 %, soit environ 68 euros (pour le salaire minimum non qualifié). Il ajoute que, selon les calculs récents, l'adaptation subséquente du salaire minimum sur les deux dernières années pourrait s'élever à 3,8 %, soit environ 105 euros. Il précise toutefois qu'aucune décision gouvernementale n'a encore été arrêtée sur ce dernier point.

Il rappelle que, comme le veut la pratique depuis 1973, le salaire social minimum est régulièrement adapté à l'évolution des salaires. Une étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC ») sur la situation économique du pays est en cours et servira de base à l'élaboration d'un projet de loi qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Par ailleurs, l'intervenant rejette fermement toute accusation de manipulation dans les méthodes de calcul, rappelant que les quatre critères utilisés – à savoir les 60 % du salaire médian brut et l'indice de Kaitz, les 50 % du salaire moyen brut, les 60% du revenu disponible équivalent médian et le budget de référence – sont des standards reconnus au niveau européen et national, et non des inventions récentes. De plus amples explications à ce sujet seront communiquées par Madame la Ministre Martine Deprez et par Madame la Directrice de l'IGSS ici présentes.

Même s'il existe des écarts entre certains chiffres selon les diverses méthodes de calcul, Monsieur le Ministre fait remarquer que le projet de loi relatif à la transposition de la directive devra clairement fixer les critères applicables pour déterminer le salaire social minimum adéquat, comme le souhaite également le Conseil d'État. L'orateur fait savoir qu'il s'agira probablement du critère des 60 % du salaire médian brut. Il rappelle aussi que par ailleurs, les mécanismes d'adaptation régulière sont maintenus.

Enfin, l'intervenant réaffirme son attachement au dialogue social, tout en regrettant ne pas avoir pu atteindre l'objectif d'aboutir à un accord concernant le salaire social minimum avant Pâques. Néanmoins, il insiste sur la nécessité de poursuivre les travaux engagés avec les partenaires sociaux, notamment sur plusieurs dossiers en cours, comme le travail sur les plateformes, le détachement de salariés ou encore la réforme de l'Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »).

Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale Martine Deprez insiste sur le fait que le salaire social minimum n'est pas uniquement ajusté en fonction de l'index, comme c'est le cas pour l'ensemble des salaires, mais qu'il est également révisé tous les deux ans conformément à l'article L. 222-2 du Code du travail. Cette révision consiste à analyser l'évolution moyenne des salaires sur les deux années précédentes afin de déterminer un taux

⁷ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

d'adaptation applicable au 1^{er} janvier suivant. L'oratrice précise que ce taux n'était pas encore connu au mois de mai 2025 et qu'il a été calculé en décembre 2025.

En ce qui concerne la transposition de la directive, l'intervenante confirme que l'application du seuil de 60 % du salaire médian brut dépend de la base sur laquelle il est calculé, ce qui peut aboutir à différents résultats. Elle explique que plusieurs indicateurs ont été examinés par des experts, notamment quatre indicateurs principaux, afin de déterminer la méthode la plus appropriée. Elle précise que des explications techniques complémentaires seront apportées ultérieurement par Madame la Directrice de l'IGSS.

L'oratrice pense qu'il est inacceptable de suggérer que les chiffres auraient été manipulés, modifiés ou artificiellement construits. Elle rappelle qu'il s'agit de données officielles et que les méthodes de calcul utilisées ont été clairement exposées dans le procès-verbal (et son tableau annexé) de la réunion du 7 mai 2025.

Elle souligne que, à l'exception de l'intégration ultérieure de l'index, les données actuelles correspondent à celles présentées précédemment. Le ratio entre le salaire social minimum et le salaire médian brut s'élève à 59,3 % et la même méthode de calcul est recommandée par l'IGSS depuis 2016.

Madame la Ministre insiste également sur le fait que les chiffres présentés sont des données officielles, comparables au niveau international, établies par des experts indépendants. Elle souligne que l'IGSS est une administration indépendante, qui n'agit pas sur instruction du Gouvernement et ne procède à aucune manipulation. Elle propose de donner la parole à sa directrice pour des explications techniques complémentaires.

Madame la Directrice de l'IGSS rappelle que la directive européenne impose aux États membres d'évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum, c'est-à-dire de vérifier si celui-ci permet d'assurer un niveau de vie décent. Dans ce cadre, plusieurs indicateurs ont été comparés afin de déterminer celui qui est le plus adapté au contexte national.

L'objectif de cette analyse est de vérifier si le salaire social minimum garantit un niveau de vie suffisant. L'évaluation repose sur quatre valeurs de référence :

- 60 % du salaire médian brut (indice de Kaitz),
- 50 % du salaire moyen brut,
- 60 % du revenu disponible équivalent médian (seuil de pauvreté monétaire relative),
- le budget de référence.

Les deux premiers indicateurs, basés sur les salaires bruts, permettent une comparaison directe entre le salaire social minimum et le niveau général des salaires dans le pays. Ils présentent l'avantage d'être indépendants de la fiscalité et des transferts sociaux, et reposent sur des données fiables issues des fichiers administratifs du Centre commun de la sécurité sociale.

Les deux autres indicateurs, fondés sur le revenu disponible, reflètent davantage le niveau de vie réel des personnes concernées. Toutefois, ils dépendent fortement de la structure du système socio-fiscal, ce qui peut compliquer l'interprétation des résultats.

L'intervenante explique que l'application de l'indice de Kaitz est recommandée, car il permet des comparaisons simples dans le temps et constitue une valeur de référence robuste. L'utilisation du salaire médian limite en effet l'impact des valeurs extrêmes. De plus, cet indice est aligné sur les recommandations européennes et sur le seuil de pauvreté monétaire relative.

Elle fait remarquer que la méthode utilisée correspond à celle définie par la Commission européenne et appliquée de manière constante depuis 2016. Les calculs reposent sur les données publiées par Eurostat, en se basant sur le salaire de base, hors primes et compléments ainsi que sur les travailleurs à temps plein.

Sur cette base, le ratio entre le salaire social minimum et le salaire médian brut pour l'année 2025 s'élève à 59,3 %. Dans le cadre strict de l'application de la directive, atteindre le seuil de 60 % impliquerait dès lors une augmentation d'environ 34 euros.

L'oratrice fait savoir que le calcul du ratio dépend principalement du dénominateur utilisé. En l'occurrence, le choix du salaire de base comme dénominateur vise à garantir la cohérence de la comparaison, en mettant en regard des éléments comparables, le salaire social minimum étant également un salaire de base.

Elle aborde ensuite la différence avec les calculs de l'OCDE, qui reposent sur une enquête au sujet de la structure des salaires. Contrairement aux données administratives utilisées ici, l'OCDE se base sur les salaires bruts des travailleurs à temps plein présents toute l'année, ce qui exclut certains contrats de courte durée. Cela conduit à un niveau de salaire médian plus élevé et, par conséquent, à un ratio plus faible.

Enfin, elle précise que la méthode appliquée repose sur les données du mois de mars, afin d'éviter les effets saisonniers et assurer une meilleure cohérence des résultats.

Echange de vues

À la lecture du document mis en ligne ce matin par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Monsieur le Député Marc Baum (déj Lénk) considère que le contenu de celui-ci ne diffère pas substantiellement de ce qui avait été présenté lors de la réunion de la Commission du Travail du 7 mai 2025. Il rappelle toutefois qu'à l'époque, plusieurs réserves avaient été émises de sa part et d'autres membres de la commission, comme Monsieur le Député Georges Engel (*LSAP*), quant à la fiabilité des chiffres présentés. En effet, à l'époque, les salaires de la fonction publique n'étaient pas pris en compte dans les calculs d'Eurostat parce qu'ils incluaient diverses primes et gratifications qu'il fallait traiter séparément. Il est soulagé du fait que ces salaires font désormais également partie du calcul.

Selon l'intervenant, plusieurs approches sont possibles pour établir les bases de calcul dans le cadre de la transposition de la directive :

- une approche fondée sur les données d'Eurostat,
- une approche fondée sur les données de l'OCDE,
- ainsi qu'une approche nationale historiquement utilisée au Luxembourg depuis 1973 pour le calcul et l'évolution du salaire minimum.

Il fait remarquer que la directive n'impose pas le recours exclusif aux données d'Eurostat, mais mentionne celles-ci comme une source possible parmi d'autres, incluant notamment celle du STATEC (qui se base sur les données de l'OCDE) et les sources nationales.

Il ajoute que les travaux préparatoires de la Commission européenne prévoyaient explicitement que les revenus puissent inclure des éléments tels que les heures supplémentaires, les primes régulières, le treizième mois ou encore les bonus. Selon lui, cela démontre que le choix des données et de la méthode relève d'une décision politique.

Selon l'orateur, celle-ci représente une rupture avec la pratique luxembourgeoise des 63 dernières années, durant lesquelles les calculs de l'adaptation bisannuelle prenaient en compte tous ces éléments supplémentaires. Il considère qu'il s'agit d'un changement significatif dans le fonctionnement du modèle social luxembourgeois.

Monsieur Baum attire ensuite l'attention sur les conventions collectives, très répandues au Luxembourg, dans lesquelles le salaire de base est souvent calculé en incluant le treizième mois et d'autres éléments, répartis sur douze mois. Il s'interroge dès lors sur la cohérence de la démarche actuelle et sur les éventuelles conséquences, notamment quant à la nécessité de revoir toutes ces conventions. Il exprime des réserves quant à l'orientation prise, qu'il juge problématique et incorrecte.

Enfin, il évoque une étude récente de la *Hans-Böckler Stiftung* en Allemagne mentionnant une évolution du classement du Luxembourg en matière de salaire minimum ajusté au pouvoir d'achat, le pays étant passé de la deuxième à la cinquième position en Europe. Le Luxembourg se situerait désormais derrière plusieurs pays voisins (Allemagne, Belgique, Pays-Bas), tout en restant légèrement au-dessus de la France.

L'intervenant conclut en s'interrogeant sur les implications de cette évolution pour l'attractivité du marché du travail luxembourgeois.

Madame la Ministre Martine Deprez tient à préciser que la méthode appliquée jusqu'à présent pour déterminer le taux d'adaptation du salaire social minimum n'a pas été uniforme au fil des années. Une modification importante est notamment intervenue en 1992, afin d'aligner la méthode d'adaptation du salaire minimum sur celle des pensions.

L'objectif de ladite méthode est de mesurer l'évolution des rémunérations au-delà de l'indexation, c'est-à-dire les augmentations réelles de salaire. L'oratrice indique que cette évolution tient compte de l'ensemble des composantes de la rémunération, notamment les primes, le treizième mois et le pécule de vacances. Dès lors, les travailleurs qui perçoivent le salaire social minimum, qui n'est, quant à lui, pas issu d'une négociation collective mais fixé par le législateur, bénéficient indirectement de cette évolution via l'adaptation biennale.

Toutefois, l'intervenante souligne la différence de la démarche actuelle dans le cadre de la transposition de la directive. Il s'agit désormais d'évaluer si le montant absolu du salaire social minimum correspond à un niveau de rémunération adéquat. À cette fin, les experts ont analysé des indicateurs existants, reconnus et comparables au niveau international.

Elle explique que l'évaluation repose sur une distribution des salaires, observée à une date donnée (31 mars), en tenant compte des éléments de rémunération habituellement versés à cette période, selon des critères déjà exposés précédemment.

Madame la Ministre insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre une évolution relative (variation en pourcentage) avec un montant absolu. Le montant absolu du salaire minimum a été fixé par le législateur, et si celui-ci devait être redéfini, la méthode de calcul des variations pourrait continuer à être utilisée indépendamment.

Comme le salaire médian correspond, par définition, au niveau de rémunération séparant la population en deux parts égales, Madame la Ministre explique que pour effectuer des calculs mensuels cohérents, il est nécessaire de disposer de données homogènes, sans éléments variables de rémunération (primes, etc.) qui sont versés à des moments différents selon les cas.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz insiste sur le fait qu'il faut bien distinguer deux éléments, à savoir d'une part, l'adaptation biennale du salaire minimum, fondée sur l'évolution générale des salaires, telle qu'expliquée précédemment, et d'autre part, l'évaluation du niveau du salaire minimum dans une perspective de comparaison internationale, sur base notamment des données d'Eurostat.

L'orateur convient de l'existence de différentes études reposant sur des sources variées (Eurostat, OCDE ou données nationales), ce qui peut conduire à des résultats différents. Néanmoins, la proposition présentée repose sur l'utilisation de l'indice de Kaitz, calculé par l'IGSS et utilisé dans les comparaisons internationales depuis les années 1970, et qui ne constitue nullement une innovation récente, contrairement à ce qui a pu être suggéré.

Enfin, pour répondre à la dernière question de Monsieur Marc Baum, il indique qu'il lui semble clair que, dans le calcul des adaptations nationales du salaire social minimum, l'ensemble des composantes de la rémunération est pris en compte, comme le mentionnent les conventions collectives.

En revanche, pour les calculs fondés sur les données d'Eurostat, seuls les éléments du salaire mensuel sont intégrés.

Madame la Ministre Martine Deprez ajoute que, dans le cadre des conventions collectives, le terme « salaire de base » peut désigner une rémunération qui ne se limite pas au montant mensuel versé, mais inclut également d'autres éléments. Cette définition relève d'un cadre national ou sectoriel spécifique, qu'il conviendrait de clarifier avec des experts.

Dans la définition d'Eurostat pour « salaire de base », seuls les éléments réguliers de rémunération versés mensuellement sont pris en compte. Les éléments exceptionnels ou ponctuels en sont exclus.

À titre d'exemple, elle précise qu'une prime versée de manière régulière (par exemple quotidienne ou mensuelle) est incluse dans le calcul, tandis qu'une prime exceptionnelle versée une fois par an (par exemple en fin d'année) n'est pas prise en compte.

Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) complète en disant que d'un point de vue juridique, le salaire au sens strict correspond au montant versé mensuellement. Les gratifications ou primes constituent des accessoires au salaire et ne font pas partie de celui-ci. Lorsqu'une prime présente un caractère régulier, elle peut être considérée comme faisant partie intégrante du salaire et ne relève plus d'un simple accessoire. L'orateur ajoute qu'il existe différentes interprétations à cet égard, mais que dans une acception stricte, le salaire correspond uniquement à la rémunération mensuelle, à l'exclusion des gratifications et suppléments.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) estime que le tableau présenté diffère de celui relayé dans la presse par les syndicats qui semblent défendre une méthode de calcul différente, notamment en intégrant divers éléments accessoires de rémunération évoqués précédemment, tels que les heures supplémentaires ou les gratifications.

L'intervenante est d'avis que ces éléments peuvent varier fortement d'un mois à l'autre, voire d'un jour à l'autre, en fonction de la conjoncture ou de la performance, et ne sauraient dès lors être considérés comme des droits acquis.

Selon elle, il est donc justifié de se baser sur le salaire de base, qui représente l'élément contractuel stable. Madame Weydert illustre son propos en indiquant que, de la même manière, une banque n'intègre pas les heures supplémentaires ou les éventuelles primes dans l'évaluation de la capacité d'emprunt d'un salarié, mais se base sur les revenus contractuels réguliers.

Par ailleurs, l'intervenante approuve le fait que le relèvement biennal du salaire minimum ne soit pas remis en question et rappelle que celui-ci est cette année particulièrement élevé, atteignant jusqu'à 3,8 %, soit environ 105 euros, selon les estimations évoquées.

Elle salue le fait que le Gouvernement confirme ne pas vouloir modifier la méthode actuellement utilisée et rester fidèle aux approches existantes.

L'intervenante exprime aussi son souhait de voir les partenaires sociaux revenir à la table des négociations. Elle partage l'avis selon lequel les discussions trilatérales sont plus efficaces que des réunions séparées et successives, permettant un échange direct et une recherche de solutions communes. Elle insiste sur la nécessité de compromis de la part de toutes les parties et conclut en appelant à une approche constructive, fondée sur le dialogue et la volonté partagée de parvenir à un accord.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) estime que les explications techniques fournies répondent à de nombreuses questions restées en suspens depuis la réunion de la Commission du Travail du mois de mai 2025, notamment concernant les indicateurs utilisés et la méthode de calcul. À cet égard, elle rappelle que plusieurs interrogations avaient été soulevées, notamment sur la prise en compte des éléments de revenus tels que les gratifications ou diverses aides bénéficiant aux ménages.

Par ailleurs, l'intervenante indique comprendre que l'indice de Kaitz repose sur une méthodologie reconnue et utilisée de longue date, tant au Luxembourg qu'à l'international. Elle souhaite obtenir des exemples de pays dans lesquels cet indicateur est également utilisé afin de viser le seuil de 60 % du salaire médian brut.

Dans le cadre de la transposition de la directive, Madame Hartmann est d'avis qu'un paragraphe supplémentaire devrait être ajouté à l'article L. 222-2 du Code du travail, en complément des dispositions existantes relatives à l'adaptation biennale du salaire minimum.

L'adaptation régulière des salaires, en particulier du salaire social minimum, dans le cadre de l'évolution générale des rémunérations, constitue un acquis important du modèle social et économique luxembourgeois, auquel son parti attache une grande importance. Elle précise que cet acquis, au même titre que le système d'indexation, doit être préservé.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz fait savoir que les États membres ont adopté des approches différentes en matière de valeurs de référence par rapport au salaire minimum adéquat.

Il précise que certains pays n'atteignent ni le seuil de 50 % du salaire moyen ni celui de 60 % du salaire médian, notamment la Tchéquie, la Lettonie, la Lituanie et les Pays-Bas. D'autres pays dépassent ces seuils, tels que la Pologne et la Slovaquie.

Si quelques États membres sont encore en phase de réflexion, d'autres envisagent une application progressive. Il mentionne notamment l'Irlande, qui étudie une progression sur une durée plus longue vers un seuil de 66 % du salaire médian.

Certains États membres considèrent lesdits seuils comme des valeurs de référence, tout en laissant la possibilité aux partenaires sociaux de conclure des accords plus favorables.

L'intervenant précise que ces données proviennent d'un rapport européen basé sur la situation de l'année 2025.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP) se demande si dans ces exemples, le calcul repose également sur l'indice de Kaitz ou sur d'autres méthodes de référence, certains pays utilisant notamment le salaire moyen comme base de calcul.

Monsieur le Ministre du Travail répond que les pratiques varient selon les pays : certains utilisent le seuil de référence de 50 % du salaire moyen, tandis que d'autres retiennent 60 % du salaire médian, correspondant à l'indice de Kaitz.

Ces différences semblent davantage liées à la distinction entre anciens et nouveaux États membres de l'Union européenne. En effet, les États membres plus anciens privilégient généralement la référence au salaire médian brut, tandis que les États ayant rejoint plus récemment l'Union européenne recourent davantage à la référence au salaire moyen brut.

Concernant l'article L. 222-2 du Code du travail dans le cadre de la transposition de la directive, il apparaît logique à Monsieur le Ministre d'introduire une adaptation législative prévoyant un contrôle régulier de la conformité du salaire social minimum avec le seuil de référence.

L'orateur fait toutefois remarquer qu'en cas d'utilisation du seuil se référant au salaire médian, les écarts seront généralement limités, dans la mesure où celui-ci évolue en parallèle avec les augmentations salariales issues des conventions collectives et des indexations.

Après avoir reçu la confirmation selon laquelle la méthode de calcul basée sur l'indice de Kaitz prend également en compte les salaires de la fonction publique, Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) entame son intervention.

L'orateur rappelle que la transposition de la directive a déjà été abordée à plusieurs reprises, non seulement lors de la réunion du 7 mai 2025, mais aussi lors de la réunion du 8 janvier 2025. Il souligne qu'à cette date, le ministre du Travail de l'époque, Monsieur Georges Mischo, avait indiqué que l'augmentation du salaire social minimum à hauteur de 60 % du salaire médian aurait un impact financier estimé à 359 millions d'euros pour le secteur privé et à 68 millions pour la fonction publique. Une hypothèse d'augmentation à hauteur de 50 % du salaire moyen brut aurait, quant à elle, un impact estimé à 634 millions d'euros pour le secteur privé et à 120 millions d'euros pour la fonction publique.

Monsieur Engel rappelle qu'il avait été question pour le ministre du Travail de l'époque de disposer de valeurs de référence plus adaptées afin de procéder au calcul du salaire minimum et qu'ensuite, lors de la réunion du 7 mai 2025, celui-ci avait présenté des éléments de calcul fondés sur les données d'Eurostat et proposé un amendement visant à exclure la fonction publique du calcul du salaire de référence. Aujourd'hui, souligne l'intervenant, une nouvelle méthode fondée sur l'indice de Kaitz est retenue, aboutissant à une augmentation nettement inférieure aux estimations précédemment avancées.

À la lumière de ces données, Monsieur Engel comprend les réserves exprimées dans la mesure où les résultats varient fortement selon les méthodes utilisées. Il précise ne pas remettre en cause la méthode de calcul fondée sur l'indice de Kaitz en tant que telle, mais exprime une certaine méfiance quant à l'évolution des approches retenues, d'autant plus que selon l'accord de coalition, aucune augmentation du salaire social minimum n'est envisagée en-dehors des adaptations régulières prévues tous les deux ans.

L'intervenant se demande si les calculs présentés à l'heure actuelle constituent la version finale ou si d'autres calculs pourraient encore intervenir ultérieurement.

Il partage l'analyse de Monsieur le Ministre du Travail selon laquelle l'attractivité du Luxembourg serait en baisse alors que le salaire minimum constitue un élément central de cette attractivité. En effet, certains pays se rapprochent progressivement du Luxembourg en matière de niveau du salaire minimum. Il se demande dès lors si Monsieur le Ministre estime que les calculs actuellement retenus répondent aux préoccupations liées à l'attractivité du pays et si le Gouvernement envisage, le cas échéant, d'autres mesures complémentaires.

Monsieur le Ministre du Travail Marc Spautz rappelle que la proposition d'amendement discutée en réunion en 2025 au sujet du salaire social minimum n'a pas été retenue, qu'elle n'a pas été mise au vote et n'a pas poursuivi son parcours institutionnel (ni auprès d'une chambre professionnelle, ni auprès du Conseil d'État).

S'agissant de ses propres déclarations dans un entretien paru le jour même, Monsieur le Ministre confirme que l'écart entre les montants du salaire social minimum des pays voisins s'est effectivement réduit. Il ajoute toutefois qu'une augmentation d'environ 105 euros du salaire minimum est attendue au Luxembourg, ce qui devrait à nouveau élargir les écarts de rémunération. Il précise aussi qu'une tranche indiciaire d'environ 68 euros interviendra préalablement. Par conséquent, des changements sont effectivement prévus et la situation est destinée à évoluer.

Par ailleurs, l'orateur souligne que la problématique de l'attractivité ne se limite pas aux salaires. Il évoque à ce propos les conditions de déplacement, en particulier les longs temps de trajet liés aux difficultés de circulation et pouvant atteindre plusieurs heures par jour. Il exprime l'espoir que l'amélioration des infrastructures permettra d'offrir une alternative plus fiable, en particulier pour les déplacements entre le sud du pays et la capitale.

Madame la Députée Djuna Bernard (*déi gréng*) s'interroge sur les prochaines étapes envisagées après les échanges avec les partenaires sociaux, notamment quant aux propositions qui seront soumises au Conseil de gouvernement.

Elle prend acte d'une première évolution du salaire social minimum liée à une tranche indiciaire et estimée à environ 68 euros, tout en soulignant que celle-ci n'aurait pas d'effet sur le niveau du salaire médian. Elle mentionne ensuite l'impact de l'approche basée sur les données d'Eurostat, avec une hausse évoquée d'environ 105 euros.

L'intervenante se demande si, au terme de ces ajustements, le Gouvernement considère que le salaire minimum permet effectivement aux travailleurs concernés de vivre de manière adéquate au Luxembourg. Elle se demande si cette orientation représente le choix politique que le Gouvernement entend suivre dans les semaines et mois à venir.

Monsieur le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Lex Delles précise que les questions posées ont déjà, selon lui, trouvé des éléments de réponse. Il rappelle tout d'abord qu'il n'est pas question pour le Gouvernement de remettre en cause le mécanisme de l'index.

Après avoir encore détaillé les différentes composantes des augmentations envisagées et mentionnées précédemment, l'orateur en déduit, qu'au total, l'augmentation du salaire social minimum s'élèverait à environ 170 euros.

Mais selon lui, le salaire minimum ne constitue pas l'instrument principal de politique sociale, car il existe une panoplie d'autres dispositifs en cas de difficultés, ce qui est d'ailleurs évoqué par la directive en référence aux critères nationaux disponibles.

L'orateur insiste aussi sur la nécessité de tenir compte du contexte économique dans le cadre des adaptations prévues à l'article L. 222, paragraphe 2, du Code du travail, et de s'appuyer notamment sur les analyses du STATEC. Il regrette que la situation économique n'ait pas été suffisamment analysée dans le présent débat.

Face aux diverses voix contestataires qui s'élèvent, Monsieur le Président Charles Weiler (CSV) clôture la séance tout en faisant remarquer que l'affirmation selon laquelle le Gouvernement n'entreprend aucune démarche effective n'est pas correcte et relève de la mauvaise foi.

3. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Cahier méthodologique publié sur le site de l'IGSS

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2026

CAHIER MÉTHODOLOGIQUE

**Directive européenne sur les salaires
minimaux adéquats**

**Analyse comparative des indicateurs
utilisables**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Résumé - Évaluation du caractère adéquat du Salaire social minimum (SSM)

La directive européenne (UE) 2022/2041 impose aux États membres d'évaluer le caractère adéquat de leur salaire minimum légal. Elle recommande d'utiliser des indicateurs internationaux ou nationaux permettant d'apprécier si ce salaire garantit un niveau de vie adéquat. Le présent document vise à comparer ces indicateurs et à déterminer lequel est le plus adapté au contexte national.

Pourquoi évaluer l'adéquation du SSM et quelles valeurs de référence faut-il retenir ?

L'objectif de l'évaluation de l'adéquation du SSM consiste à vérifier si le salaire minimum assure un niveau de vie suffisant.

L'évaluation se base sur quatre valeurs de référence proposées par la directive : 60% du salaire médian brut (indice de Kaitz), 50% du salaire moyen brut, 60% du revenu disponible équivalent médian (seuil de pauvreté monétaire relative), et les budgets de référence, construits à partir d'un panier représentatif de biens et services.

Quelle valeur de référence à préconiser pour le Luxembourg ?

Les deux premiers indicateurs comparent le SSM aux salaires bruts du pays. Ils donnent une vision simple et directe de la place du SSM sur le marché du travail, indépendamment des mécanismes redistributifs liés au système socio-fiscal du pays et donc à la composition familiale des individus. Du côté des données, les informations sur les salaires (médian et moyen) proviennent des fichiers administratifs du CCSS, ce qui garantit précision et fiabilité.

Les deux autres indicateurs s'intéressent au revenu réellement disponible et reflètent mieux le niveau de vie d'une personne payée au SSM. Cependant, ils dépendent de la fiscalité et des transferts sociaux, ce qui peut rendre l'analyse moins centrée sur le salaire lui-même et risquer de brouiller l'évaluation du caractère adéquat du SSM comme rémunération du travail.

Certes, les deux critères relatifs à 60% du salaire médian brut et à 50% du salaire moyen brut ne renseignent pas directement sur la capacité du SSM brut à assurer un niveau de vie décent. Mais cette limite est contournée par l'indice de Kaitz, qui compare le SSM brut à la médiane des salaires bruts. Pour cet indice, la Commission européenne recommande un seuil de 60%, identique à celui utilisé pour définir le seuil de pauvreté monétaire relative. Les deux indices partagent ainsi une même logique avec une référence identique à la médiane pour éviter l'influence des valeurs extrêmes et un seuil minimal identique (de 60%) relatif à un niveau de salaire, respectivement de vie décent.

Selon les éléments qui précèdent, l'IGSS préconise le recours à l'indice de Kaitz, valeur de référence correspondant à 60% de la valeur médiane du salaire brut, parce qu'il offre les meilleures garanties pour assurer une comparaison dans le temps caractère adéquat du SSM.

Ce que montrent les résultats

Depuis 2016, l'IGSS calcule chaque année l'indicateur de Kaitz pour la Commission européenne en appliquant la méthodologie d'Eurostat. Celle-ci impose de ne prendre en compte que les salaires de base (hors compléments de salaire, gratifications et primes exceptionnelles) et uniquement les travailleurs à temps plein¹. Ce choix est cohérent, puisque le SSM correspond lui-même à un salaire de base.

La dernière valeur transmise à Eurostat concerne mars 2025 et s'établit à 59,3%² du salaire médian brut et est inférieure de 34 euros à la valeur correspondant à 60% du salaire médian brut.

Les chiffres publiés par la Commission Européenne (Eurostat) de mars 2025 ne prennent pas en compte l'indexation des salaires de mai 2025. Toutefois, une indexation, augmentant de 2,5% à la fois le montant du SSM et le salaire, ne modifie pas le ratio entre les deux.

Pour connaître la valeur des autres indicateurs le lecteur est renvoyé vers la note qui suit.

¹ Minimum wages (earn_minw)

² [earn_mw_avgr2] Monthly minimum wage as a proportion of average monthly earnings (%) - NACE Rev. 2 (from 2008 onwards)

Sommaire

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | CONTEXTE..... | 4 |
| 2 | VALEURS DE RÉFÉRENCE..... | 4 |
| 3 | INDICATEURS ET ÉVALUATION DU CARACTÈRE ADÉQUAT DU SSM | 4 |
| 4 | QUALITÉ DES VALEURS DE RÉFÉRENCE | 5 |
| 5 | CALCULS DES INDICATEURS | 5 |
| 5.1 | Calculs des indicateurs basés sur le salaire brut..... | 5 |
| 5.2 | Calculs des indicateurs basés sur le revenu disponible..... | 7 |
| 6 | SYNTHÈSE | 8 |

1 CONTEXTE

La directive de l'Union Européenne (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'UE oblige les États membres à évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux nationaux. Dans cette perspective, « les États membres peuvent faire leur choix parmi les indicateurs communément utilisés au niveau international et/ou parmi les indicateurs communément utilisés au niveau national. L'évaluation pourrait s'appuyer sur des valeurs de référence telles que le ratio entre le salaire minimum brut et 60% du salaire médian brut, le ratio entre le salaire minimum brut et 50% du salaire moyen brut [...]. L'évaluation pourrait également se fonder sur des valeurs de référence associées à des indicateurs utilisés au niveau national, tels que la comparaison du salaire minimum net avec le seuil de pauvreté et le pouvoir d'achat des salaires minimaux. »³

L'objectif de ce cahier méthodologique est de proposer une analyse comparative des indicateurs qui pourraient être utilisés au Luxembourg pour évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum (SSM).

2 VALEURS DE RÉFÉRENCE

Quatre valeurs de référence seront analysées et comparées :

1. 60% du salaire médian brut (indice de Kaitz),
2. 50% du salaire moyen brut,
3. 60% du revenu disponible équivalent médian (seuil de pauvreté monétaire relative),
4. le budget de référence.

Les deux premiers indicateurs reposent sur une comparaison des valeurs brutes : la valeur brute du SSM est ainsi rapportée à la valeur brute du salaire médian ou moyen. Les deux indicateurs suivants en revanche s'appuient sur la notion de revenu disponible. C'est la valeur nette du SSM qui, dans ce cas, est comparée au seuil de pauvreté monétaire relative ou aux budgets de référence. Ces derniers sont constitués, pour diverses configurations familiales, d'un panier de biens et de services à prix réels établis au niveau national qui, outre les biens de première nécessité tels que la nourriture, l'habillement et le logement, inclut des besoins liés à la participation à des activités culturelles, éducatives et sociales.

3 INDICATEURS ET ÉVALUATION DU CARACTÈRE ADÉQUAT DU SSM

La comparaison entre le SSM brut et le salaire brut médian ou moyen offre une mesure du caractère adéquat du SSM centrée sur la rémunération du travail. Elle permet d'évaluer la position du SSM brut par rapport aux salaires du marché du travail, indépendamment des mécanismes redistributifs liés au système socio-fiscal du pays et donc à la composition familiale des individus.

Certes, les deux critères relatifs à 60% du salaire médian brut et à 50% du salaire moyen brut ne renseignent pas directement sur la capacité du SSM brut à assurer un niveau de vie décent. Mais cette limite est contournée par l'indice de Kaitz, qui compare le SSM brut au salaire médian. Pour cet indicateur, la Commission européenne recommande un seuil de 60%, identique à celui utilisé pour définir le seuil de pauvreté monétaire relative. Les deux indicateurs, indice de Kaitz et seuil de pauvreté

³ Point 28 page 39 de la directive (UE) 2022/2041.

monétaire relative, partageant ainsi une même logique avec une référence identique à la médiane pour éviter l'influence des valeurs extrêmes et un seuil minimal identique (de 60%) relatif à un niveau de salaire, respectivement un niveau de vie décent.

A l'inverse, l'utilisation du seuil de pauvreté monétaire relative ou des budgets de référence pour évaluer le caractère adéquat du SSM nécessite le passage du salaire brut au revenu disponible en intégrant la fiscalité et les transferts sociaux. Les comparaisons du revenu disponible à des revenus de référence ne reflètent dès lors pas uniquement la valeur du travail, mais aussi l'effet des politiques socio-fiscales, ce qui risque de brouiller l'évaluation du caractère adéquat du SSM comme rémunération du travail.

4 QUALITÉ DES VALEURS DE RÉFÉRENCE

Les éléments clés de l'analyse comparative de la robustesse des valeurs de référence sont les suivants :

Concernant la source de données, les indicateurs basés sur les données administratives du Centre commun de la sécurité sociale sont ceux qui sont les plus précis compte tenu de la qualité des données administratives. C'est le cas des salaires bruts médian et moyen. Il est important de signaler également que les données administratives permettent de disposer de données toujours récentes. Le seuil de pauvreté, calculé par le STATEC est estimé à partir de leur enquête EU-SILC.

Concernant la robustesse des indicateurs, celui basé sur le salaire médian doit être privilégié à celui basé sur le salaire moyen dans la mesure où il n'est pas sensible à l'influence des valeurs extrêmes.

Ainsi, selon les critères de précision, de disponibilité et de robustesse, l'indice de Kaitz, dont la valeur de référence correspond à 60% du salaire médian brut offre les meilleures garanties pour assurer une comparaison dans le temps du caractère adéquat du SSM.

5 CALCULS DES INDICATEURS

5.1 CALCULS DES INDICATEURS BASÉS SUR LE SALAIRE BRUT

Depuis 2016, la Commission européenne (Eurostat) publie annuellement deux indicateurs relatifs au SSM brut, à savoir le :

- rapport entre le SSM brut et le salaire médian brut,
- rapport entre le SSM brut et le salaire moyen brut.

Les deux indicateurs sont calculés pour les secteurs marchands (secteurs [B-N], industrie et services marchands) ainsi que pour l'ensemble des secteurs ⁴ (secteurs [B-S], incluant le secteur santé et action sociale et l'administration publique).

Pour le Luxembourg, ces indicateurs sont calculés par l'IGSS selon la méthodologie préconisée par la Commission européenne (Eurostat) pour le calcul des salaires médians et moyens ⁵.

⁴ Hors activités des ménages en tant qu'employeurs et hors activités extra-territoriales.

⁵ https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/earn_minw_esms.htm : Definition of average monthly earnings to be used for this indicator: Gross monthly earnings: data should cover remuneration in cash paid before any tax deductions and social security contributions payable by wage earners and retained by the employer, and restricted to gross earnings, which are paid in each pay period. 'Non-standard payments' such as 13th or 14th month payments, holiday bonuses, etc. are excluded. This definition follows the Structure of Earnings Survey (SES). Data should refer to sections B-N (Business economy) and B-S (Industry, construction and services [except activities of households as employers and extra-territorial organisations and bodies]) of Nace.Rev. 2, to enterprises of all size classes and to full-time employees. Reference period: annual average; if not available: a specific month.

Cette méthodologie impose de prendre en compte :

- uniquement les salaires bruts de base (c'est-à-dire hors compléments de salaire, gratifications et primes exceptionnelles),
- uniquement les emplois à temps plein.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg, les salaires médians et moyens sont calculés par l'IGSS à partir des données administratives du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et portent sur le mois de mars de chaque année. Les derniers chiffres transmis à la Commission Européenne (Eurostat) par l'IGSS et publiés sur le site internet d'Eurostat ⁶ concernent le mois de mars 2025.

Les chiffres publiés par la Commission Européenne (Eurostat) de mars 2025 ne prennent pas en compte l'indexation des salaires de mai 2025. Toutefois, il est important de noter qu'une indexation, augmentant de 2,5% à la fois le montant du SSM et le salaire médian, ne modifie pas le ratio entre les deux valeurs.

Le tableau 1 fournit l'indicateur de la Commission Européenne (Eurostat) relatif au salaire médian. La différence entre le SSM brut et la valeur de référence qui correspond à 60% du salaire médian brut y est également indiquée.

Tableau 1 - Indicateur relatif au salaire médian brut (mars 2025)

| | SSM brut | Salaire médian brut | 60% du salaire médian brut | SSM brut/salaire médian brut | Différence entre SSM brut et 60% du salaire médian brut |
|--|----------|---------------------|----------------------------|------------------------------|---|
| Secteurs marchands secteurs [B-N] | | 4.052€ | 2.431€ | 65,1% | 207€ |
| Ensemble des secteurs secteurs [B-S] | 2.638€ | 4.452€ | 2.671€ | 59,3% | -33€ |
| Estimation de l'impact de l'indexation de mai 2025* secteurs [B-S] | 2.704€ | 4.563€ | 2.738€ | 59,3% | -34€ |

Source : CCSS ; calculs : IGSS

* L'estimation de l'impact de l'indexation de mai 2025 consiste à appliquer aux salaires de mars 2025 une augmentation de 2,5%, de recalculer la médiane et la moyenne des salaires et de comparer ces dernières à la nouvelle valeur du SSM depuis mai 2025.

Pour atteindre la valeur de référence correspondant à 60% du salaire médian brut, le SSM brut devrait être relevé de 34 euros.

Il est important de signaler que certains articles de presse ont utilisé, en guise de salaire médian, la valeur publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) en juillet 2024 dans une étude sur les salaires ⁷ dans laquelle le salaire médian annuel s'établit à 58.126 euros par personne (soit 4.843 euros par mois et 2.906 euros par mois pour 60% de la médiane).

Ce montant comprend l'ensemble des rémunérations perçues (incluant les rémunérations liées aux heures supplémentaires, les compléments de salaire et gratifications tels que 13^{ème} / 14^{ème} mois et bonus de fin d'année, etc.). La prise en compte de tous les éléments du salaire est adaptée à l'objectif poursuivi par le STATEC, à savoir estimer ce que gagne un travailleur grâce à son travail. En revanche, elle ne correspond pas à la méthodologie préconisée par Eurostat pour le calcul des ratios décrits précédemment.

⁶https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/earn_mw_avgr2/default/table?lang=fr&category=labour.earn.earn_minw

⁷<https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2024/regards-09-24.html>

Le tableau 2 concerne l'indicateur relatif au salaire moyen.

Tableau 2 - Indicateur relatif au salaire moyen brut (mars 2025)

| | SSM brut | Salaire moyen brut | 50% du salaire moyen brut | SSM brut/salaire moyen brut | Différence entre SSM brut et 50% du salaire moyen brut |
|---|----------|--------------------|---------------------------|-----------------------------|--|
| Secteurs marchands secteurs [B-N] | 2.638€ | 5.203€ | 2.601€ | 50,7% | 37€ |
| Ensemble des secteurs secteurs [B-S] | | 5.549€ | 2.775€ | 47,5% | -137€ |
| Estimation de l'impact de l'indexation de mai 2025* | 2.704€ | 5.687€ | 2.844€ | 47,5% | -140€ |

Source : CCSS ; calculs : IGSS

* L'estimation de l'impact de l'indexation de mai 2025 consiste à appliquer aux salaires de mars 2025 une augmentation de 2,5%, de recalculer la médiane et la moyenne des salaires et de comparer ces dernières à la nouvelle valeur du SSM depuis mai 2025.

Pour atteindre la valeur de référence correspondant à 50% du salaire moyen brut, le SSM brut devrait être relevé de 140 euros.

5.2 CALCULS DES INDICATEURS BASÉS SUR LE REVENU DISPONIBLE

Comme indiqué au point 2, les deux indicateurs basés sur le revenu disponible sont le seuil de pauvreté monétaire relative et le budget de référence.

Au Luxembourg, deux estimations du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté monétaire relative, qui correspond à 60% du revenu disponible médian, coexistent. La première, officielle, est produite par le STATEC sur la base de l'enquête européenne EU-SILC. La seconde, calculée par l'IGSS à l'aide de son modèle de microsimulation SPAFIL⁸, repose sur les données administratives du CCSS.

Le tableau 3 présente les montants correspondant à ces deux indicateurs.

Tableau 3 - Revenu disponible d'un ménage d'une personne seule ayant comme salaire le SSM brut

| | Revenu disponible médian | 60% du revenu disponible médian | Revenu disponible d'un ménage d'une personne seule ayant comme salaire le SSM brut |
|--|--------------------------|---------------------------------|--|
| Données SILC -STATEC (revenus 2023, publiés en 2025) | 4.233€ | 2.540€ | 2.567€ |
| Données IGSS - modèle SPAFIL (revenus 2024 extrapolés pour 2025) | 4.201€ | 2.520€ | 2.567€ |

Quelle que soit la méthode retenue, en 2025, le revenu disponible d'un ménage d'une personne seule ayant comme salaire le SSM brut est supérieur à la valeur de référence du revenu disponible au seuil de pauvreté monétaire relative.

Pour le 1^{er} semestre 2025, le budget de référence pour un actif seul est de 2.536 euros⁹. Le revenu disponible de 2.567 euros d'un ménage d'une personne seule ayant comme salaire le SSM brut est légèrement supérieur à la valeur de référence du budget de référence.

⁸<https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/aperçus-et-cahiers/cahiers-methodologiques/202311.html>

⁹[https://lstatat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&bp=true&snb=1&tm=budgets%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&hc\[Types%20de%20m%C3%A9nages\]=&df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_C1501&df\[ag\]=LU1&df\[vs\]=1.0&dq=.S.&lom=LASTOBSERVATIONS&lo=1&pd=2022-S2%2C2025-S1&to\[TIME PERIOD\]=false](https://lstatat.statec.lu/vis?lc=fr&pg=0&bp=true&snb=1&tm=budgets%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence&hc[Types%20de%20m%C3%A9nages]=&df[ds]=ds-release&df[id]=DF_C1501&df[ag]=LU1&df[vs]=1.0&dq=.S.&lom=LASTOBSERVATIONS&lo=1&pd=2022-S2%2C2025-S1&to[TIME PERIOD]=false)

6 SYNTHÈSE

| Valeur de référence | 60% du salaire médian brut | 50% du salaire moyen brut | Seuil de pauvreté monétaire | | Budget de référence |
|--|----------------------------|---------------------------|-----------------------------|------|---------------------|
| | | | STATEC | IGSS | |
| Valeur de référence atteinte en mars 2025 ? | Non | Non | Oui | Oui | Oui |
| Chemin à parcourir pour atteindre la valeur de référence | 34 € | 140 € | / | / | / |